

POLITIQUE 19

Dernière adoption : 29 juin 2004

Date de révision en 1^{ère} lecture : 11 mai 2010

CRITÈRES D'ADMISSION

L'admission des élèves de la maternelle à la 12^e année à l'éducation francophone est déterminée par *la loi scolaire*, ses règlements et *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*. (art. 7, 8, 9)

Le Conseil scolaire respecte l'application de critères uniformes concernant l'admission des élèves de la maternelle à la 12^e année.

Critères d'admission

Chaque élève qui répond aux critères d'accès à l'éducation en Alberta, aux critères afférents à l'âge d'admissibilité et à l'un des critères de *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés* peut accéder à une éducation francophone en Alberta.

1. Droit constitutionnel à l'éducation francophone (art. 6, 10)

Chaque enfant qui répond aux critères d'admissibilité selon la loi scolaire, dont un des parents répond aux critères de *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*, a le droit de fréquenter une école de langue française en Alberta. *Un ayant droit* est un parent :

- a. dont la première langue apprise et encore comprise est le français; ou
- b. qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada; ou
- c. dont un enfant reçoit ou a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada.

2. Cas exceptionnels

Dans l'esprit de *l'article 23 de la Charte*, qui est d'assurer la vitalité des communautés francophones en milieu minoritaire, et conformément à sa visée réparatrice, le Conseil scolaire peut admettre dans ses écoles :

- a. des élèves dont un des grands-parents francophones disposent les enfants à réintégrer l'identité et la culture d'expression française.

Il peut s'agir ici de parents qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder à l'éducation francophone.

- b. les enfants de parents de langue française qui désirent maintenir leur compétence linguistique ainsi que l'identité et l'appartenance à la culture d'expression française, en l'occurrence les immigrants d'un pays où la langue française est une langue principale.
- c. avec l'approbation du directeur général, les enfants de parents qui ne sont pas des ayants-droit mais qui veulent que leurs enfants arrivent à maîtriser la langue française et qu'ils s'approprient l'identité et la culture francophones.

3. Méthodes

- a. Toute demande d'admission de cas exceptionnels, en (a) ci-dessus, devra être soumise à la direction générale par écrit, **en complétant le formulaire prévu à cet effet**. Avant d'accepter définitivement l'élève, la direction générale doit s'assurer que les parents et l'élève en question comprennent les critères et les conditions d'admission.
- b. La direction générale avisera le parent par écrit de sa décision après s'être assurée que le parent et l'élève en question répondent aux critères et aux conditions d'admission.
- c. La direction générale avisera le parent qu'il peut faire appel de sa décision en formulant une lettre au Conseil.
- d. Suite à la réception d'une demande d'admission en appel, le Conseil portera la demande à l'ordre du jour de la prochaine réunion et avisera par écrit les parents et la direction d'école de sa décision dans un délai *de 15 jours* suivant la date où la décision aura été prise.

4. Conditions d'admission - cas exceptionnels

- a. Les capacités linguistiques de l'enfant¹ doivent être suffisantes pour lui permettre de suivre le déroulement ordinaire des cours ainsi que les interactions avec le personnel et les autres élèves.

¹ Tout en tenant compte du niveau scolaire de l'enfant : maternelle, 1^{ère}, 2^e, etc.

L'école pourra administrer des épreuves afin d'évaluer les capacités linguistiques de l'élève.

- b. La famille est tenue d'accepter le mandat, de la mission et la vision de l'école lors de l'admission initiale de l'élève et, subséquemment, de ses frères et sœurs inscrits au projet éducatif de l'école et du Conseil scolaire.
- c. Afin d'accepter l'enfant, l'école doit être certaine de détenir les ressources afin de répondre adéquatement aux besoins de l'élève.
- d. La famille est tenue d'accepter de contribuer à maintenir une ambiance propice à la promotion de l'identité francophone et au développement global de l'élève.
- e. La famille est tenue d'accepter que la langue officielle de travail du Conseil scolaire et des écoles soit le français, tel que stipulé dans la politique linguistique du Conseil scolaire.
- f. Avant l'inscription, la famille² doit signer une attestation de compréhension et d'adhérence aux critères susmentionnés. Si les signataires contreviennent aux critères d'admission du Conseil scolaire, soit au moment de la signature, soit plus tard, le Conseil scolaire pourrait avoir recours à l'expulsion de l'élève.

5. Âge (art. 13)

Pour accéder à un programme d'éducation tel que prescrit par la loi scolaire, un élève doit respecter les conditions d'âge suivantes :

- a. chaque élève doit être âgé *de six ans à 19 ans au 1^{er} mars* de l'année scolaire courante;
- b. un enfant peut être inscrit à une classe de maternelle offerte par le Conseil scolaire s'il atteint l'âge *de cinq ans avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire courante*;
- c. un enfant peut être inscrit en première année s'il atteint l'âge *de six ans avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire courante*;

² La famille comprend les deux parents et l'élève dans ces cas exceptionnels. Lorsqu'un seul parent a la garde de l'enfant, seule sa signature est requise.

- d. un enfant peut être inscrit en maternelle s'il atteint *l'âge de cinq ans* entre le *1^{er} janvier et le 1^{er} mars* à condition d'adresser une demande d'abrogation à la direction de l'école et agréée par écrit par la direction générale;
- e. tout enfant qui a terminé un programme de maternelle et qui n'a pas atteint *l'âge de six ans le 1^{er} septembre* pourra être accepté en première année sous réserve de l'approbation de la direction d'école.